



## Conditions générales

**1.** Les conditions générales suivantes s'appliquent à toute offre et à toute commande adressées à HELMETPLUS NV. Le client est réputé avoir reçu, lu et accepté les conditions générales telles que stipulées ci-après avant toute collaboration indépendante et/ou passation d'une commande, et ce, indépendamment des conditions éventuelles que le client mentionnerait dans ses propres documents, celles-ci étant toujours subordonnées aux présentes conditions générales.

**2.** Les devis sont établis de bonne foi, sans engagement et, sans obligation de notre part, valables pendant une durée maximale de 30 jours. Les devis ne deviennent contraignants pour HELMETPLUS SA qu'après leur acceptation expresse et écrite par le client.

Les plans, cahiers des charges, devis et/ou calculs restent la propriété (intellectuelle) de HELMETPLUS SA et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sans son accord écrit préalable.

**3.** Les délais de livraison sont indiqués de bonne foi, mais à titre indicatif uniquement. Sont considérés comme des cas de force majeure, indépendants de la volonté de HELMETPLUS SA, les retards dans la livraison des matériaux, les incendies, les grèves, les guerres, les lock-out, les explosions, les inondations, les pandémies, les intempéries, les accidents, ainsi que toutes les circonstances qui retardent l'exécution d'un contrat indépendamment de sa volonté, sont en tout état de cause considérées comme des cas de force majeure lorsqu'elles compliquent, retardent et/ou rendent impossible la livraison, et lui confèrent le droit de considérer le contrat comme résilié en tout ou en partie ou de le suspendre, et ce, sans que le client ni HELMETPLUS NV ne puissent réclamer une quelconque indemnisation ou réduction de prix.

**4.** Toutes les marchandises restent la propriété de HELMETPLUS SA jusqu'à ce que le client ait rempli toutes ses obligations à son égard, y compris celles découlant d'autres transactions effectuées pour ce client. Le client reconnaît que cette clause de réserve de propriété lui a été portée à sa connaissance et qu'il l'a acceptée avant la livraison des marchandises et/ou la réalisation des travaux découlant des prestations fournies.

Compte tenu de la réserve de propriété, il est interdit au client d'aliéner les marchandises livrées et/ou de les transformer de manière à les rendre méconnaissables avant le paiement intégral, sous peine d'une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à 25 % du prix des marchandises et/ou des travaux livrés.

**5.** À défaut d'acceptation expresse, toute réclamation concernant la conformité de la livraison et/ou des travaux exécutés doit, sous peine de déchéance, être formulée par courrier recommandé et motivé dans les 8 jours suivant la livraison des marchandises et/ou dans ce même délai à compter de l'achèvement des travaux. Les réclamations concernant la facture doivent, sous peine de déchéance, être formulées par lettre recommandée et motivée dans les huit jours suivant la date de facturation.

**6.** Sauf accord contraire écrit, les factures sont payables au comptant, net et sans escompte ni compensation, immédiatement à l'adresse de HELMETPLUS NV à Roulers, telle qu'indiquée au recto de la facture, ou sur le compte bancaire qu'elle désignera.

En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'une des parties, celle-ci est toujours redevable d'une indemnité de résiliation s'élevant à 30 % du prix total convenu entre les parties, tout montant supplémentaire réclamé devant être effectivement prouvé par la partie requérante.

**7.** Toute facture non payée à son échéance donnera lieu, de plein droit, sans mise en demeure préalable, donner lieu, à l'égard de toute entreprise, à l'exigibilité d'un intérêt de retard conventionnel au taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage, tel que prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, par an à compter du premier jour suivant la date d'échéance de la facture. De plus, en cas de non-paiement d'une partie ou de la totalité d'une facture à sa date d'échéance, le montant de celle-ci sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 10 %, avec un minimum de 125 euros, même si des délais de grâce ont été accordés.

En cas de non-paiement de la facture à son échéance, un premier rappel de paiement gratuit sera envoyé au particulier/consommateur.

Si, à l'expiration d'un délai d'au moins 14 jours calendaires, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi d'un rappel par courrier postal et à compter du jour calendaire suivant l'envoi par voie électronique, le particulier/consommateur ne donne pas suite à la demande de paiement, des intérêts de retard seront dus au taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. En outre, le client / acheteur consommateur sera redevable d'une pénalité de 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros, et d'une pénalité de 30 euros, majorée de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le solde dû se situe entre 150,01 et 500 euros, une pénalité de 65 euros, majorée de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros, avec un plafond de 2 000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne la suppression du délai de paiement qui aurait été accordé pour les autres factures et rend toutes les factures non échues immédiatement exigibles. Le client défaillant est tenu de prendre en charge tous les dommages et frais résultant du recouvrement de la créance.